

Monsieur Thibault HUMBERT
Mairie d'Eragny sur Oise
Place Louis Don Marino,
95 610 ERAGNY SUR OISE

Pontoise le, 12 juillet 2017

A l'attention de Madame Marlène JAN

OBJET : Délibération du 28 juin 2017

N/Réf : EP/MHC/SC/JC/17/1192
Affaire suivie par Madame Stéphanie CHARTON
☎ 01 30 32 74 59
Courriel : s.charton@siarp.fr



Monsieur le Maire,

Le Comité Syndical du SIARP s'est réuni le 28 juin 2017 pour délibérer sur la modification des modalités d'application de la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) aux travaux d'extension et de changement de destination.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2017, le SIARP soumettait à la PFAC l'ensemble des projets de construction et de réaménagement mais certaines difficultés d'interprétation et d'application sont apparues, générant parfois une incompréhension des constructeurs dans l'application de la PFAC notamment à certaines extensions de logement ou certains travaux de réaménagement, et des demandes d'éclaircissement.

En effet, comme le précise l'article 1331-7 du Code de la Santé Publique, cette participation est due pour ce type de travaux à condition qu'ils génèrent des eaux usées supplémentaires.

Or, déterminer si le projet entraîne un supplément d'eaux usées n'est pas aisé et dépend notamment des informations fournies dans le dossier de demande de permis de construire ou de déclaration préalable.

Aussi, afin de clarifier les règles d'application de la PFAC dans de tels cas, d'autant que les montants en cause sont faibles, le SIARP a décidé de modifier les conditions d'application dans les cas exposés ci-avant, à savoir en excluant de son champ d'application :

- Les extensions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m²
- Les changements de destination et transformation, sans modification de la surface de plancher, de logements (catégorie I) : - en bureaux (catégorie II.1)
- en crèche/ maison du petit enfant (catégorie II.2)

De plus, le SIARP avait instauré un seuil de 100 € en dessous duquel les titres de recettes relatifs aux PFAC n'étaient pas mis en recouvrement. Ce seuil est supprimé à la demande du comptable public.

Vous pouvez prendre connaissance de cette nouvelle délibération en pièce jointe.

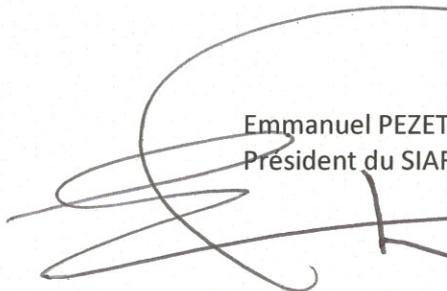
J'attire cependant votre attention sur le fait que ces modifications sont sans incidence sur la nécessité pour le SIARP d'informer les pétitionnaires des prescriptions techniques qui s'appliquent à leur projet. Ainsi, je vous invite à continuer à nous transmettre l'ensemble des demandes d'autorisation

d'urbanisme (CU, DP, PA, PC) quelle que soit la surface de plancher ou le projet concerné, mais également les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que les déclarations d'achèvement de travaux. Ces derniers documents nous permettent de vérifier l'avancement de la construction.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes salutations les plus amicales.

Emmanuel PEZET
Président du SIARP



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA
RÉGION DE
PONTOISE
★



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PONTOISE
73, rue de Gisors - 95300 PONTOISE

Accusé de réception en préfecture
095-200034296-20170628-DCS2017-06-066-
DE
Date de réception préfecture : 05/07/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2017**

Date de Convocation : 21 juin 2017
Date d'Affichage : le 5 juillet 2017
Nombre de délégués : En exercice : 60
Présents : 34
Votants : 46

L'an deux mille dix sept le 28 juin à dix huit heures trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni au siège administratif du Syndicat, 73 rue de Gisors à Pontoise, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

ETAIENT PRESENTS :

MM. Jean ABONDANCE, Marc BATHELIER, Olivier BENARD, Mme. Anne-Marie BESNOUIN, MM. Hervé CHABERT, Philippe CHAUVIN, Jean-Pierre COLOMBIER, Xavier COSTIL, Mme. Monique COURTIN, M. Gérard DALLEMAGNE, Mme. Murielle DUFLOS, MM. Olivier FOURCHES, Mmes. Christiane GAUDINOT, Mireille GONON, Véronique LAVERT, MM. Gérard LEROUX, Alain LIBAUDE, Mme Dominique LETERME, MM Jean-Luc MAIRE, Alain MATEOS, Patrick PELLETIER, Albert RAULT, Martial RICHARD, Jean-Marie RUFFIANDIS, Jean SCHRAM, Mme. Nicole SIEPL, MM. Jean-Pierre STALMACH, Roger TESSIER, Mme. Chantal TEYSSOT, MM. Jean-Pierre THENIER, Gilles THOMAS, Jacques VERGNAUD, Mme. Brigitte VINCENT

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIRS :

M. Daniel BOUSSON, pouvoir à Mme. Mireille GONON
Mme. Catherine COSSON, pouvoir à M. Jean-Pierre RUFFIANDIS
M. Claude DASSE, pouvoir à M. Jean-Pierre STALMACH
M. Rachid EL KARRHOUBI, pouvoir Mme. Murielle DUFLOS
M. Daniel ENGUERAND, pouvoir à M. Albert RAULT
M. Gérard FRAISSE, pouvoir à M. Patrick PELLETIER
M. Michel GUIARD, pouvoir à M. Jean-Pierre THENIER
M. Romain MATHIEU, pouvoir à M. Alain MATEOS
M. Derry METAIS, pouvoir à M. Olivier BENARD
M. Jean-Marie ROLLET, pouvoir à M. Hervé CHABERT
Mme. Marie-France TRONEL, pouvoir à M. Xavier COSTIL
M. Joël VANDAMME, pouvoir à Mme Christiane GAUDINOT

A 19 h 05, arrivée de M. Olivier FOURCHES qui n'a pas pris part au vote des dossiers n° 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12

A 19 h 50, départ de M. Jean SCHRAM qui n'a pas pris part au vote du dossier n° 13.

ABSENTS EXCUSES :

M. Jean-Pierre HARDY, Mmes. Monique MERIZIO, Valérie ZWILLING

ABSENTS : Mme. Christine ABOULIN, MM., Christophe AVENEAU, Alain CHANTEPIE, Mmes. Françoise CORDIER, Martine DAINE, M. Sébastien DRUART, Mme. Florence FOURNIER, MM. Daniel LE MOINE, Régis LITZELLMANN, Philippe MICHEL, Eric NICOLLET.

COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2017

6 - OBJET : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION AUX TRAVAUX D'EXTENSION

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1331-7, L. 1331-7-1 et L. 1331-10,

VU la délibération du comité Syndical du SIARP du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, et la délibération modificative du 16 décembre 2015,

Considérant que depuis l'adoption des délibérations susvisées, la pratique a mis en lumière de nombreuses difficultés d'application et une incompréhension systématique des constructeurs dans certains cas d'application de la PFAC notamment aux extensions de logements, se traduisant par de nombreuses demandes d'éclaircissement voire des réclamations contentieuses,

Considérant que compte tenu du risque contentieux, du peu d'informations fournies par les pétitionnaires et du temps passé à traiter les réclamations concernées, alors que les montants de PFAC en cause sont faibles, il apparaît pertinent de modifier les conditions d'application de la PFAC dans les cas exposés ci-après,

Considérant que les modifications ainsi apportées à la délibération précédente relative à la PFAC ne concernent que des projets de faible ampleur. (à titre d'exemple, cela a représenté, en 2016, 1,5% des sommes prescrites).

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités d'application de la PFAC telles qu'elles sont exposées ci-après et intégrant les modifications proposées,

Article 1. Dispositions générales

La PFAC est perçue par l'EPCI compétent en matière d'assainissement collectif.

La perception de la PFAC est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire puisqu'il bénéficie de l'assainissement collectif et n'a donc pas besoin de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement autonome.

Son fait générateur est le raccordement au réseau public. Cela implique que la PFAC est exigible et doit être liquidée à la date du raccordement de l'immeuble ou à la date de réalisation des travaux d'extension / réaménagement.

COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2017

Article 2. Champ d'application

➤ Immeubles et travaux concernés :

La PFAC est due pour le raccordement de tout(e) :

1. **construction neuve**, y compris reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre,
2. **extension d'un immeuble existant** (déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif) entraînant un supplément de rejet d'eaux usées. Cette condition exclut dans tous les cas les extensions inférieures ou égales à 40m² de surface de plancher,
3. **changement de destination/réaménagement** de tout ou partie d'un immeuble existant (déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif) entraînant un supplément de rejet eaux usées. Cette condition exclut dans tous les cas les changements de destination qui conduisent, à surface identique, à transformer des logements (catégorie I) :
 - a. en bureaux (catégorie II.1)
 - b. en crèche/maison du petit enfant (catégorie II.2),
4. Immeuble existant, non raccordé, et ne disposant d'aucun dispositif d'assainissement non collectif (ANC) ou disposant d'une installation d'ANC non conforme,

Les immeubles existants, non raccordés, disposant d'une installation d'ANC conforme ne sont pas soumis à la PFAC lorsqu'ils se raccordent au réseau collectif desservant leur propriété. Le propriétaire doit justifier d'un contrôle de bon fonctionnement de son ANC datant de moins de 6 mois à la date du raccordement.

Il est rappelé que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (L. 1331-4 du Code de la Santé Publique). De la même manière, les équipements propres réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement sont à la charge exclusive des aménageurs (L. 312-15 du Code de l'urbanisme).

➤ Redevables :

Aucune exonération ne peut être accordée en considération du statut juridique du redevable (collectivités, service public...).

Seuls les propriétaires au moment du raccordement effectif de l'immeuble sont redevables, à l'exclusion de toute autre personne, notamment les aménageurs et lotisseurs. En cas de vente de l'immeuble avant la mise en recouvrement de la PFAC, celle-ci reste due par l'ancien propriétaire.

- La PFAC « locaux d'habitation » (catégorie I) est due par les propriétaires des immeubles d'habitation concernés par les travaux, soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2017

- Le tarif applicable aux autres locaux (catégorie II) appartenant aux redevables « assimilés domestiques » et « non domestiques » est le même afin de tenir compte des problématiques communes entre ces deux catégories d'usagers.
Ainsi, la PFAC « autres locaux est due par
- 5. les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique qui demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique,
- 6. les propriétaires et/ou exploitants d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées non domestiques qui demandent à se raccorder en vertu de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. La PFAC « non domestiques » peut être déterminée selon des modalités (assiette, tarif etc.) différentes de celles prévues ci-après par une convention spéciale de déversement.

➤ ZAC et opération d'aménagement :

Lorsque dans le périmètre d'une ZAC non supprimée, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le PEP de la zone, la PFAC n'est pas exigible auprès des constructeurs qui se raccordent aux réseaux d'assainissement créés par l'aménageur.

Lorsqu'il est nécessaire, pour répondre aux besoins des futurs usagers ou habitants de la ZAC, de réaliser des travaux sur des ouvrages d'eaux usées du SIARP situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ZAC (extension, redimensionnement, reprofilage), le SIARP décidera en concertation avec le maître d'ouvrage de la ZAC et le cas échéant, l'aménageur/concessionnaire qu'il aura retenu :

- de demander l'inscription de ces investissements au programme des équipements publics à la charge de l'aménageur. Dans ce cas, une convention conclue entre le SIARP, le maître d'ouvrage de la ZAC (CACP ou communes) et/ou l'aménageur/concessionnaire prévoit les modalités de réalisation de ces équipements, sous maîtrise d'ouvrage du SIARP ou de l'aménageur/concessionnaire, et les modalités de financement de ces travaux.
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage et de supporter le coût de ces travaux ; dans ce cas, la PFAC peut être perçue dans les conditions de droit commun auprès de tous les constructeurs situés dans la ZAC déterminée. Dans cette hypothèse, le SIARP et le maître d'ouvrage de la ZAC délibèrent conjointement pour acter le principe de la perception de la PFAC dans ce périmètre.

Au fur et à mesure de l'élaboration des projets d'aménagements, les aménageurs ou maîtres d'ouvrages publics (CACP ou communes) communiquent au SIARP les éléments permettant d'évaluer les besoins de travaux sur les ouvrages d'eaux usées (extension, redimensionnement, reprofilage).

Ils informent également le SIARP de la création, la modification ou la suppression d'un périmètre de ZAC.

COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2017

Les aménageurs publics et le SIARP identifient les coûts nécessaires pour répondre aux besoins de la ZAC (hors équipements propres) y compris lorsque le PEP comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement au SIARP (à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre de la ZAC).

En l'absence d'informations (notamment sur la modification d'un périmètre), le SIARP appliquera la PFAC sur la base des dernières données connues.

Un plan identifiant les périmètres des ZAC dans lesquels la PFAC n'est pas perçue auprès des constructeurs est annexé à la présente délibération. Il est mis à jour, autant que de besoin, en concertation avec les aménageurs publics et sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Article 3. Détermination de la catégorie tarifaire en fonction de l'affectation des immeubles/locaux

Les surfaces ainsi que l'affectation des locaux (habitation, commerce etc...) retenues pour déterminer la catégorie tarifaire sont celles déclarées par le pétitionnaire dans la demande d'autorisation de construire, dans la demande de raccordement ou par tout autre moyen (courrier au SIARP etc...).

En cas d'imprécision, les locaux seront classés dans la catégorie I (logement individuel et collectif).

Article 4. Assiette de la PFAC

En cas de construction neuve, reconstruction, extension, ou réaménagement / changement de destination, l'assiette de la PFAC est le nombre de m² de surface de plancher créée ou réaménagée indiqués par le propriétaire.

Afin de tenir compte de l'économie réellement réalisée en cas de démolition préalable et en cas de changement de destination la moitié de la surface de plancher démolie ou supprimée par changement de destination est déduite de la surface de plancher créée. Le tarif applicable à la surface ainsi obtenue est celui de la catégorie des locaux créés.

Pour les terrains de camping, l'assiette est l'emplacement créé.

Pour le raccordement des immeubles existants ne disposant d'aucune installation d'ANC ou disposant d'une installation d'ANC non conforme, la PFAC est forfaitaire.

Article 5. Tarifs

Les tarifs de la PFAC sont révisés automatiquement au 1er janvier de chaque année par application de l'indice INSEE du coût de la construction (dernier indice connu).

COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2017

⇒ **Catégorie I - Locaux d'habitation (Logement individuel ou collectif)**

Sous-catégorie	Unité	Tarif
1. Construction neuve - Extension - Changement de destination/réaménagement	le m ² de surface de plancher créé	21,67 €
2. Immeuble existant et non raccordé disposant d'un ANC non conforme	Forfait	203,99 €
3. Immeuble existant et non raccordé ne disposant pas d'un ANC	Forfait	407,98 €

⇒ **Catégorie II - Autres Locaux (assimilés domestiques et non domestiques)**

Sous-catégorie	Unité	Tarif
1. Bureaux, locaux commerciaux, artisanaux, industriels (y compris entrepôts) et services publics ou d'intérêt collectif (hors hébergement) de 0 à 100 m ² de 101 à 500 m ² de 501 à 1000 m ² Au-delà de 1001	le m ² de surface de plancher créée	21,67 €
		10,61 €
		8,67 €
		5,41 €
2. Services d'hébergement (Hôtel, résidence de type hôtelière ou universitaire, foyer-logement, établissement hospitalier, clinique...)	le m ² de surface de plancher créée	16,26 €
3. Création ou extension de terrain d'accueil de camping, caravanes, habitat léger de loisirs ou équivalent,	l'emplacement	325,12 €
4. Locaux à usage agricole et tous autres usages non assimilables aux usages listés ci-avant	le m ² de surface de plancher créée	5,41 €
5. Immeuble existant et non raccordé disposant d'un ANC non conforme	Forfait	203,99 €
6. Immeuble existant et non raccordé ne disposant pas d'un ANC	Forfait	407,98 €

Article 7. Exigibilité, liquidation et mise en recouvrement

La PFAC est exigible et liquidée à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement/changement de destination d'un immeuble déjà raccordé.

Pour toutes les catégories tarifaires, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût estimé d'une installation autonome adaptée au projet, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée

COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2017

par le SIARP. En cas de contestation le pétitionnaire devra soumettre au SIARP le devis correspondant à l'installation d'un système autonome approprié.

Pour la mise en recouvrement, le SIARP pourra considérer comme justificatif de l'assiette (surface de plancher) et de la date du raccordement ou de la réalisation des travaux, alternativement :

1. L'attestation de raccordement ou le contrôle de conformité du branchement réalisé par un technicien SIARP,
2. L'autorisation de raccordement mentionnant le montant de la PFAC,
3. au besoin le SIARP procédera à une relance auprès
 - des bénéficiaires de permis de construire, 18 mois après la délivrance du permis de construire si aucune demande de raccordement ou de contrôle n'a été formulée au SIARP par le bénéficiaire,
 - des bénéficiaires d'une autorisation de raccordement, 6 mois après délivrance de cette autorisation si aucune demande de contrôle n'a été formulée au SIARP par le bénéficiaire.

A défaut de réponse à la relance, un agent du SIARP pourra constater sur place la construction de l'immeuble ou de l'extension et/ou sa mise service ou son occupation. Ce constat donnera lieu à l'envoi d'un courrier au propriétaire rappelant le montant de la PFAC due.

4. Tous autres moyens notamment informations fournies par le distributeur d'eau potable, la déclaration d'achèvement des travaux transmise par les communes, l'arrêté de permis de construire, etc...

Tout usager contestant cette mise en recouvrement pourra à tout moment demander un contrôle du SIARP. Le titre sera annulé après réalisation du contrôle montrant que les travaux n'ont pas été réalisés.

DIT que ces nouvelles modalités d'application détaillées ci-avant s'appliquent aux travaux d'extension ou de changement de destination achevés ou aux raccordements réalisés après le 1er juillet 2017, quand bien même l'autorisation d'urbanisme aurait été délivrée avant.

Pour extrait conforme,
Emmanuel PEZET,

Président.